



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS 87564  
64075 Pau cedex

Pau, le 30/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SOBEGI SAS**

Zone Industrielle  
BP 5  
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/4148

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2022 dans l'établissement SOBEGI SAS implanté Zone Industrielle BP 5 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 8 décembre 2021, SOBEGI a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de département, son projet de mise en œuvre d'une nouvelle chaudière (nommée HA131) afin d'assurer l'approvisionnement en vapeur de son site de Mourenx.

La chaudière HA131 vient en remplacement de la chaudière de location HA LOC 2 (elle-même en remplacement de la chaudière HA101). Cette nouvelle chaudière comme la chaudière HA121, toujours en fonctionnement sur le site, fonctionne avec du gaz naturel.

Cette modification est sans incidence sur la situation administrative du site. Bien que Sobegi substitue une chaudière de 10,47 MW à une chaudière d'une puissance autorisée (HA101) de 8,3 MW, le régime de classement (Enregistrement pour la rubrique 2910-A) reste inchangé.

L'inspection a pris acte, par courrier du 16 février 2022, des modifications apportées aux installations de Sobegi et que celles-ci relèvent toujours de la rubrique 2910 sous le régime de l'enregistrement pour une puissance désormais de 25,6 MW.

Dans la mesure où la chaudière HA131 sera localisée à moins de 300 mètres de la chaudière existante HA101 et que les deux chaudières peuvent fonctionner simultanément, ces deux appareils constituent une seule installation de combustion. La nouvelle chaudière HA131 doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 pour les installations à enregistrement qui s'appliquent aux nouvelles installations. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2713/2015/10 relatives à la

chaudière HA101 sont considérées comme caduques.

À ce titre, il a été demandé à Sobegi de procéder au récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables à la chaudière HA131 et de transmettre à l'inspection une copie de ce récolement.

L'inspection du 28 juin 2022 fait suite à la mise en service de la nouvelle chaudière HA131 et à la transmission du récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBEGI SAS
- Zone Industrielle BP 5 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005202713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Chem'pôle 64 plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (production d'utilités à destination de l'ensemble des lotis, comme de l'eau déminéralisée, de la vapeur, de l'air comprimé ou de l'azote).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement des prescriptions applicables à la nouvelle chaudière HA131.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	/	Sans objet
Systèmes de détection de gaz et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	/	Sans objet
Installations électriques, éclairage et chauffage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet
Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Sans objet
Prise en compte des obstacles dans le calcul de la hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54	/	Sans objet
Vitesse d'éjection du gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55	/	Sans objet
Programme de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis par mail du 20 juin 2022 son récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générale pour la nouvelle chaudière HA131.

Quelques prescriptions ont été relevées par l'exploitant comme non-conformes et concerne les points suivants :

- mise à jour de plans
- mise à jour de modes opératoires, de procédures et consignes
- réalisation des formations.

Pour chacune des prescriptions concernées, l'exploitant a présenté lors de l'inspection un plan d'action avec un calendrier de mise en conformité (échéances à fin septembre ou fin octobre 2022 en fonction des articles). Dans la mesure où l'exploitant, a engagé les actions lui permettant de finaliser la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel dans un délai raisonnable, l'inspection ne propose pas, à ce stade de mise en demeure au Préfet.

L'inspection a relevé une autre non-conformité concernant le seuil de détection gaz entraînant une coupure automatique de l'alimentation de la chaudière (seuil à 40 % au lieu de 30 %). L'exploitant s'est engagé à corriger rapidement ce paramètre d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Sur site, l'inspection a constaté la présence d'une barrière réglementant l'accès et informant du risque lié au bruit. L'exploitant a prévu, au plus tard fin octobre 2022 : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en place d'un panneautage d'identification des risques sur le terrain ;</li><li>- la mise à jour des plans recensant les risques ;</li><li>- la mise au jour du plan de zones avec pictogrammes de danger.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 31 octobre 2022, les justificatifs attestant de la mise en place du panneautage et de la mise à jour des plans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
<b>Thème</b> : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée</b> : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; 3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
<b>Constats</b> : L'inspection a constaté la présence de 4 poteaux incendie à proximité immédiate de la chaudière HA 131 ainsi que la présence de deux extincteurs, vérifiés en mai 2022.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
<b>Thème</b> : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles
<b>Prescription contrôlée</b> : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.
<b>Constats</b> : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan ATEX mis à jour ainsi que le rapport de vérification de l'APAVE des installations concernées. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques, éclairage et chauffage.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques (contrôle réalisé par l'APAVE le 03/02/2022). Aucune non-conformité n'a été relevé par l'APAVE lors de ce contrôle. L'inspection a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle ainsi qu'à l'extérieur de la chaudière HA131.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Systèmes de détection de gaz et extinction automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu constater la présence des deux détecteurs de gaz (SECOTO XS 1011 et 1012) au niveau des installations de la chaudière HA131 (ambiance brûleur et ligne d'alimentation gaz). Ces deux détecteurs apparaissent sur le PID de l'installation ainsi que sur le tableau de contrôle des paramètres au niveau de la chaudière HA131.  Cependant en salle de contrôle, la vue sécurité du logigramme ne montre qu'un seul détecteur (XS1011). Après vérification, l'exploitant indique que la vue doit être mise à jour afin d'afficher les deux détecteurs.  Aussi, l'exploitant indique que deux seuils ont été fixés pour les détecteurs : un seuil d'alarme à 25 % et un seuil de coupure à 40 %. L'exploitant doit modifier son seuil de coupure à 30 % de la LIE afin d'être conforme à l'arrêté ministériel. L'exploitant indique que le seuil d'alarme sera abaissé à 20 % et le seuil de coupure à 30 %.  L'exploitant indique que les consignes d'exploitation sont en cours d'écriture et la vérification et maintenance des détecteurs est en cours de contractualisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection, avant le 30 septembre 2022, les justificatifs attestant de la modification du seuil de coupure des détecteurs ainsi que de la mise à jour de la vue sécurité du logigramme en salle de contrôle.  L'exploitant transmettra également à l'inspection, dans les mêmes délais, les justificatifs attestant de la finalisation des consignes d'exploitation et de la contractualisation pour la vérification et la maintenance des détecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la chaudière HA131 est située sur une aire étanche. En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être dirigées vers la lagune de détournement de la plateforme qui dispose des capacités suffisantes de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
<b>Thème :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>– les modes opératoires ;</li><li>– la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>– les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li><li>– la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li><li>– les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les procédures sont en cours d'élaboration. L'exploitant a indiqué également que les formations des équipes sont programmées et que le recueil des consignes est en cours d'élaboration.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 30 septembre 2022, les justificatifs attestant de la finalisation des procédures et du recueil des consignes ainsi que de la formation des équipes à l'exploitation de cette nouvelle chaudière.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



### Nom du point de contrôle : Réseaux d'alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
<b>Thème</b> : Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée</b> : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : – mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; – rapport air/combustible ; – présence de flamme ; – une température anormale dans la chambre de combustion. [...] La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
<b>Constats</b> : L'inspection a pu constater durant la visite que la position des vannes automatiques de coupure de l'alimentation en gaz est visible depuis la salle de contrôle. L'inspection a pu constater également que les deux vannes sont bien placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes sont asservies aux deux détecteurs de gaz ainsi qu'à un pressostat (mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion). Un bouton d'arrêt d'urgence est présent à proximité immédiate de la chaudière HA131 ainsi qu'en salle de contrôle.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

### Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40
<b>Thème</b> : Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée</b> : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats</b> : L'exploitant indique que le plan des réseaux de collecte des effluents est en cours de mis à jour.
<b>Observations</b> : L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 30 septembre 2022, le plan des réseaux de collecte mis à jour.
<b>Type de suites proposées</b> : Susceptible de suites
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prise en compte des obstacles dans le calcul de la hauteur minimale de la cheminée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 54
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Hauteur de la cheminée
<b>Prescription contrôlée :</b> S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante : – si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$ ; – si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)$ . « $h_i$ » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance $d$ de l'axe de la cheminée. Soit « $H_p$ » la plus grande des valeurs de « $H_i$ », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs « $H_p$ » et « $h_p$ ». Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.
<b>Constats :</b> Les calculs de la hauteur de la cheminée ont été transmis à l'inspection dans le dossier de porter à connaissance. Ces calculs n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. Ces calculs prennent en compte les obstacles de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel (chaudière HA121 voisine, bâtiment SBS; Magasin Sobegi et Incinérateur). La hauteur minimale de la cheminée donnée par les calculs est de 15 mètres. La hauteur de la cheminée HA131 est de 17 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vitesse d'éjection du gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection du gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m <sup>3</sup> /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h.
<b>Constats :</b> La mesure effectuée par le LPL le 29/03/2022 (rapport d'analyse n°LPL/MAE/PEPT/22-107 du 22/04/22) confirme, qu'en marche nominale, la vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaudière HA131 est conforme à l'arrêté ministériel (vitesse mesurée à 10.7 m/s).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des émissions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son programme de surveillance de ses émissions dans l'air de la chaudière HA131.  Conformément aux dispositions de l'article 78 de l'arrêté ministériel, les paramètres NOx et CO sont mesurés en continu.  Les paramètres SO2 et poussières ne font pas l'objet d'une surveillance en continu dans la mesure où l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ces paramètres puisque la chaudière fonctionne avec du gaz naturel. De plus l'analyse du 29/03/2022, réalisée par le LPL sur les émissions de la chaudière HA131 donne les résultats suivants : - SO2 : 1.66 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne (3 essais : 1.91mg/Nm <sup>3</sup> , 2.00 mg/Nm <sup>3</sup> et 1.07mg/Nm <sup>3</sup> ) - Pousssières : 0.42 mg/Nm <sup>3</sup> en moyenne (3 essais avec le même résultat 0.42 mg/Nm <sup>3</sup> ).  La chaudière HA131 n'est pas soumise à une VLE pour les paramètres suivants : métaux, COVNM et HAP dans la mesure où elle fonctionne au gaz naturel (disposition prévue par l'article 62 de l'arrêté ministériel). Par conséquent, aucune surveillance de ces paramètres n'est prévue par l'exploitant sur la chaudière HA131.  Le programme de surveillance des émissions dans l'air de la chaudière HA131 n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet